

BGer 9C_558/2017 vom 30. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_558_2017

FR: TF 9C_558/2017 du 30 octobre 2017

IT: TF 9C_558/2017 del 30 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits retenus par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF), qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes et erreurs manifestes apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF) surtout s'il portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références).

E. 2

Le litige a trait au droit du recourant à une rente entière d'invalidité à compter du 24 juin 2015. Il porte plus particulièrement sur la question de savoir si une aggravation notable de l'état de santé de ce dernier justifiant une augmentation de son droit à un quart de rente au sens de l' art. 17 LPGA est intervenue depuis la décision du 8 novembre 2012 (cf. ATF 133 V 108).

Le jugement attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la révision du droit à une rente d'invalidité (art. 17 LPGA ; ATF 141 V 9 consid. 2.3 p. 10 et 130 V 343 consid. 3.5 p. 349) et sur la valeur probante des rapports médicaux et le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232 et 125 V 351 consid. 3 p. 352) nécessaires à la solution du litige, de telle sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

L'instance précédente a comparé la situation prévalant lors de la décision du 8 novembre 2012 avec celle existant au moment de la décision litigieuse. Se fondant sur un rapport d'examen clinique rhumatologique établi le 23 août 2011 par le docteur E._____, spécialiste en médecine interne générale et rhumatologie et médecin au Service médical régional de l'AI (SMR), les premiers juges ont constaté qu'à l'époque le recourant souffrait de "lombosciatalgies bilatérales à prédominance gauche et cervicodorsalgies chroniques persistantes dans le cadre de troubles statiques et dégénératifs du rachis" et que sa capacité de travail s'élevait à 80 % dans une activité adaptée depuis le mois d'avril 2004. En ce qui concerne la situation au moment de la décision administrative litigieuse, ils sont parvenus à la conclusion que les rapports médicaux rédigés postérieurement à celui du docteur E._____ de 2011 ne contenaient aucun élément médical objectif nouveau démontrant

une aggravation de l'état de santé de l'intéressé (rapports des docteurs B. _____, C. _____ et D. _____ établis entre le 18 septembre 2015 et le 21 juin 2016, notamment). Ce faisant, la juridiction cantonale s'est ralliée au point de vue du docteur F. _____, médecin au SMR (avis des 13 mai et 10 août 2016). Dès lors que l'aggravation de l'état de santé de l'assuré n'était pas vraisemblable, elle a considéré qu'une instruction complémentaire ne se justifiait pas.

E. 4.1

Le recourant reproche d'abord à la juridiction cantonale d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte, en niant l'existence d'une aggravation de son état de santé, alors même que ses médecins traitants avaient mis en évidence une telle évolution défavorable. Selon lui, en refusant d'admettre que son état de santé s'était aggravé, les premiers juges n'auraient en particulier tenu compte ni des troubles sensitifs relatifs hémicorporels gauches ni du syndrome douloureux chronique mis en évidence par le docteur C. _____ dans son rapport du 18 septembre 2015, pas plus que de l'état dépressif mentionné par le docteur B. _____ dans son rapport du 21 juin 2016.

E. 4.2

Le recourant ne parvient pas à établir le caractère manifestement inexact, voire insoutenable, des constatations de la juridiction cantonale quant à l'absence d'aggravation de son état de santé. Contrairement à ce qu'il allègue, l'instance précédente s'est livrée à un examen complet et circonstancié de sa situation et des pièces médicales au dossier pour établir que son état de santé ne s'était pas aggravé depuis le mois de novembre 2012.

E. 4.2.1

Il ressort en particulier des constatations des premiers juges que les "légers troubles sensitifs relatifs hémicorporels gauches de répartition centrale" mis en évidence par le docteur C. _____ étaient déjà présents lors de la dernière révision déterminante (décision du 8 novembre 2012), puisqu'ils avaient été constatés par le docteur E. _____ (rapport du 23 août 2011). On relèvera au demeurant également que le docteur C. _____ a lui-même expressément exclu tout signe d'atteinte neurologique objectivable aux membres supérieur et inférieur gauche.

E. 4.2.2

On ne saurait par ailleurs reprocher aux premiers juges de ne pas avoir retenu le syndrome douloureux chronique mentionné par le docteur C. _____ pour déterminer si l'état de santé du recourant s'était péjoré. Ils ont discuté de ce trouble, mais l'ont écarté, dans la mesure où ils ont constaté que le diagnostic n'avait pas été posé de façon suffisamment motivée. En matière de syndrome douloureux somatoforme persistant, la jurisprudence exige en effet que le diagnostic émane d'un psychiatre et s'appuie *lege artis* sur les critères d'un système de classification reconnu (ATF 141 V 281 consid. 2.1 p. 285). La seule mention d'un diagnostic ne suffit donc pas pour rendre vraisemblable une nouvelle atteinte à la santé ayant des répercussions sur la capacité de travail. En l'espèce, l'instance cantonale a constaté que la présence d'un syndrome douloureux chronique n'a été mentionnée que "de façon vague" par le docteur C. _____ et qu'elle avait au demeurant été expressément exclue par le docteur E. _____ en 2011, qui avait évoqué un probable syndrome d'amplification des plaintes. L'argument du recourant selon lequel la décision des premiers juges d'écarter la présence d'une nouvelle atteinte, sous la forme d'un syndrome douloureux somatoforme persistant, serait essentiellement motivée par le fait que le docteur

C. _____ n'est spécialiste ni en psychiatrie, ni en rhumatologie, n'est donc pas pertinent. S'il est vrai qu'il n'est pas exclu qu'un neurologue puisse poser un diagnostic psychiatrique relatif à des troubles psychosomatiques (arrêts 9C_422/2016 du 23 janvier 2017 consid. 5.3.1 et 9C_621/2010 du 22 décembre 2010 consid. 2.2.2), il n'en demeure pas moins que le trouble doit être rendu vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'absence de motivation suffisante du diagnostic.

E. 4.2.3

A l'inverse de ce que le recourant soutient encore, le fait que le docteur B. _____ a mentionné la présence d'une nouvelle atteinte à la santé, sous la forme d'un état dépressif (rapport du 21 juin 2016), ne suffit pas non plus pour établir une aggravation de son état de santé depuis le mois de novembre 2012. Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, ce diagnostic n'a en effet pas été posé selon les exigences auxquelles la jurisprudence subordonne la reconnaissance d'une atteinte à la santé psychique (ATF 141 V 281 consid. 2.1 p. 285), le docteur B. _____ ayant au demeurant lui-même indiqué que l'état dépressif en question n'a été ni investigué ni pris en charge par un spécialiste.

E. 4.2.4

L'argument du recourant selon lequel l'avis du médecin-conseil de l'assurance-invalidité serait contredit par l'ensemble des rapports médicaux qu'il a produits n'est finalement pas non plus pertinent, dans la mesure où ceux-ci ne contiennent pas d'élément objectif permettant de rendre vraisemblable une aggravation de son état de santé.

E. 5.1

Le recourant reproche ensuite à la juridiction cantonale d'avoir violé son devoir d'instruction et apprécié les preuves d'une manière arbitraire en refusant d'ordonner une expertise afin de dissiper les doutes quant à la fiabilité et la pertinence des constatations du médecin interne à l'assurance. Il soutient qu'au vu des divergences entre les avis de ses médecins traitants et celui du docteur F. _____, la juridiction de première instance ne pouvait valablement renoncer à ordonner une expertise judiciaire ou à renvoyer la cause à l'autorité inférieure.

E. 5.2

Le grief du recourant est mal fondé. En effet, c'est en vain qu'il tente de tirer argument de la divergence d'opinion entre le médecin du SMR et ses médecins traitants quant à l'évolution de son état de santé depuis 2012. Contrairement à ses allégations, la seule existence d'avis médicaux contradictoires ne suffit pas encore à justifier la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire. Le juge est en effet en droit de renoncer à accomplir certains actes d'instruction du moment que, au terme d'une appréciation consciencieuse des preuves, il arrive à la conclusion que d'autres mesures probatoires supplémentaires ne pourraient modifier son appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 135 V 465 consid. 4.3.2 p. 469). Or le recourant ne met en évidence aucun élément objectivement vérifiable - de nature notamment clinique ou diagnostique - qui aurait été ignoré dans le cadre de l'appréciation et qui serait suffisamment pertinent pour remettre en cause le bien-fondé du point de vue sur lequel se sont fondés les premiers juges ou pour établir le caractère incomplet de la documentation médicale. Dans la mesure où les pièces qu'il a fournies n'ont pas permis de rendre vraisemblable une aggravation de son état de santé, l'on ne saurait reprocher à la juridiction de première instance d'avoir considéré qu'une instruction complémentaire ne se justifiait pas. L'appréciation anticipée des preuves à laquelle celle-ci a procédé n'est donc

pas arbitraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.